



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) par suite d'un
recours gracieux formé par la commune de Sillingy**

Avis n° 2025-ARA-AC-3735

Avis conforme délibéré le 26 mars 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 18 mars 2025 et le 26 mars 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux .

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3608, présentée le 30 septembre 2024 par la commune de Sillingy (74), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2024-ARA-AC-3608 du 28 novembre 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de Sillingy (74) reçu le 27 janvier 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-AC-3735, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 janvier 2025 ;

Rappelant que le projet de modification n°4 a notamment pour objet de :

- modifier le règlement graphique en reclassant 4 210 m² de la zone actuellement classée zone urbaine à vocation principale de bureaux et de commerces, indicée Ux-bca, en zone urbaine à vocation principale d'habitat dense, accompagnée ou non d'activité de bureaux, de commerces et de services, indicée Ub, pour permettre la réalisation d'habitats sur la totalité de la zone Ub ;
- modifier le règlement écrit de la zone Ub pour permettre la réalisation de l'opération comprenant une trentaine de logements, dont environ 10 en habitat inclusif (location sociale), et environ 20 en habitat classique, dont 20 % minimum en location sociale, sur le secteur du Geneva3 :
 - l'article Ub2 est complété par les dispositions suivantes : « Dans le cas des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées sous forme d'habitat inclusif, dépendantes ou non, ces locaux de stockage peuvent présenter des surfaces inférieures et être mutualisés » et « Dans la zone Ub du Geneva, l'opération d'aménagement devra prendre en compte la zone humide des Maladières en mettant en place la séquence Éviter, Réduire et, le cas échéant, Compenser. » ;
 - l'article 8.3 des dispositions générales est complété par les dispositions suivantes : « Dans le cas des établissements proposant de l'habitat inclusif, il est exigé : une place par logement et 1 place visiteur par tranche commencée de 4 logements. » ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 28 novembre 2024 susvisé, l'Autorité environnementale a considéré que le dossier ne précise pas quelle est la population supplémentaire induite par l'évolution du PLU, qui peut être estimée à environ 75 personnes, et qu'en matière de :

- biodiversité et de milieux naturels : la parcelle classée en zone Ub est située à proximité de zones d'inventaire et de protection de la biodiversité ; que le dossier ne conclut pas sur la présence ou non d'espèce protégée sur la parcelle classée en zone Ub ni, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, il n'établit pas que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur » ;
- préservation de la zone humide : le dossier ne précise pas le fonctionnement hydrobiologique de la zone humide et n'établit pas l'absence d'incidences du projet sur celle-ci ; le règlement écrit est complété pour énoncer que « l'opération d'aménagement devra prendre en compte la zone humide des Maladières en mettant en place la séquence Éviter, Réduire et, le cas échéant, Compenser » (ERC) ; toutefois la séquence ERC doit être mise en œuvre dès le stade du PLU ;
- gestion des eaux pluviales : le projet induit une imperméabilisation des sols sur un terrain qui présente une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux pluviales et à proximité immédiate d'un secteur exposé aux risques de remontées de nappe et de phénomènes torrentiels ; le dossier ne précise pas la gestion des eaux pluviales sur la nouvelle zone Ub et n'établit pas que l'évolution projetée du PLU n'est pas susceptible de majorer l'exposition des personnes, notamment vulnérables, et des biens aux risques naturels, notamment aux inondations ;
- assainissement : la commune de Sillingy est raccordée avec cinq autres communes (La Balme-de-Sillingy, Pringy, Poisy, Meythet et Epagny Metz-Tessy) à la station de traitement des eaux usées de Poisy-Les Poiriers ; cette station est en état de saturation dans la mesure où la charge maximale en entrée est de 39 109 équivalents habitants (EH) supérieure à la capacité nominale qui est de 32 000 EH (données 2022) ; le dossier ne quantifie pas le besoin de traitement des eaux usées

supplémentaires induit par le projet, ni si la capacité épuratoire de la station de rattachement est suffisante ;

- risques industriels, le dossier :
 - énonce, dans l'auto-évaluation, que « Le périmètre objet de l'évolution du PLU se situe dans le périmètre de danger du pipeline. Le projet n'accueillant pas d'établissement recevant du public ni d'immeuble de grande hauteur, le projet est conforme et compatible avec la canalisation existante. La société gestionnaire du pipeline a déjà été associée en amont du projet. Elle a confirmé la compatibilité du projet avec son ouvrage » ;
 - comprend le récépissé d'une déclaration de travaux ainsi qu'un courriel daté du 9 octobre 2024 du gestionnaire du pipeline (société du pipeline Méditerranée – Rhône, SPMR) qui indique que les travaux projetés sont situés à plus de 20 m de la canalisation ; que ces documents ne mentionnent pas que les travaux sont projetés sur la parcelle ZC 101, toutefois il se déduit de l'auto-évaluation précitée qu'ils concernent cette parcelle ;
- santé humaine et nuisances sonores :
 - la nouvelle zone Ub est concernée par le tronçon de la route RD1508 qui est classé en catégorie 2 entre la limite de la Balme-de-Sillingy/Sillingy et le point de repère (PR) n° 32, pour lequel la largeur du secteur affecté par le bruit est de 250 m ;
 - le dossier indique, dans l'auto-évaluation, qu'une bande de 100 m située à la pointe sud-ouest de la nouvelle zone Ub fait l'objet de prescription acoustique ; que sur ce secteur le projet n'accueillera pas de bâtiments mais des stationnements ; que ces éléments ne sont traduits ni dans une orientation d'aménagement et de programmation, ni dans le règlement écrit du PLU ;
 - le dossier n'analyse pas l'exposition de la population supplémentaire aux nuisances sonores et n'établit pas que l'évolution projetée du PLU n'a pas d'incidences notables sur la santé humaine ;
- changement climatique : le dossier ne précise pas la contribution du projet à l'adaptation au changement climatique, notamment au regard des îlots de chaleur ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier accompagné de documents et d'annexes attestant que :

- la population supplémentaire induite par le projet est de 65 habitants maximum ;
- qu'en matière de biodiversité :
 - la parcelle est labourée depuis 20 ans, qu'il ne peut y avoir d'espèce florale protégée et qu'il est peu probable que la faune protégée soit présente pour la reproduction voire le passage étant précisé qu'un corridor écologique a été identifié au sud du site et non sur le site lui-même ;
 - l'évolution du PLU n'impacte pas les biotopes identifiés, dans le secteur de l'arrêté préfectoral de protection des biotopes (APPB) « Montagne de la Mandallaz », comme indispensables à plusieurs espèces animales ou végétales protégées et pouvant être d'intérêt et que cette affirmation doit être confirmée par un écologue ;
 - la parcelle ne comporte pas de milieux naturels tels qu'identifiés dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff), à savoir une pelouse naturelle assez proche d'une formation végétale de type Xerobromion et n'accueille pas de flore xérophile (recherchant la sécheresse) et que cette affirmation doit être confirmée par un écologue ;
- qu'en matière de préservation de la zone humide, le projet n'aura pas d'incidence sur la-dite zone humide ;
- qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le schéma de gestion des eaux pluviales annexé au PLU en décembre 2022 impose une infiltration à la parcelle avec étude de sol obligatoire et qu'en

cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, il est prévu l'obligation d'un dispositif de rétention avec rejet au milieu naturel ;

- qu'en matière d'assainissement, le gestionnaire de la Steu de Poisy-Les Poiriers (Syndicat mixte du lac d'Annecy Sila) indique dans son courrier du 16 janvier 2025 que le secteur est desservi par le système d'assainissement de la Steu de Poisy-Les Poiriers qui fait l'objet d'une vigilance particulière dans la mesure où elle atteint sa limite de capacité¹ mais demeure toutefois conforme grâce au système de traitement actuel permettant d'absorber la surcharge reçue. Le gestionnaire précise que l'augmentation de la charge liée à l'urbanisation de la zone objet de la modification n°4 du PLU a déjà été intégrée dans le schéma général d'assainissement de 2019. Le Sila alerte sur le passage d'une canalisation de refoulement des eaux usées, réseau sensible reprenant une bonne partie des effluents de la Balme-de-Sillingy et qu'il est d'intérêt pour la commune d'en assurer la pérennité en constituant une servitude et d'imposer aux futurs aménageurs un projet d'urbanisation compatible à savoir absence de construction au droit de la canalisation sur une bande de 1,5 m de large de part et d'autre de la canalisation) ;
- qu'en matière de risques industriels, le gestionnaire du pipeline a émis un avis le 9 octobre 2024 sur la base d'un projet d'urbanisation sur la parcelle ZC101 concluant que le projet n'est pas concerné par la canalisation ;
- qu'en matière de santé humaine et de nuisances sonores, la RD1508 est une route à grande circulation classée en catégorie 3 pour laquelle la bande de recul du secteur affectée par le bruit est de 100 m , ne concernant qu'une infime partie du terrain au sein duquel aucune construction ne sera possible et sera dédiée au stationnement ;
- qu'en matière d'adaptation au changement climatique, la parcelle du projet de seulement 8 000 m² fera l'objet d'une « végétalisation et arborisation » ;

Considérant toutefois, qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours :

- qu'en matière de biodiversité :
 - le dossier ne démontre pas la présence ou non d'espèce protégée sur la parcelle à classer en zone Ub ni, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, il n'établit pas que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur » ;
 - le dossier précise en outre, que l'absence d'incidences du projet de modification du PLU, sur les biotopes et milieux naturels identifiés dans l'APPB et la Znieff, doit être confirmée par un écologue ;
- qu'en matière de zone humide :
 - le dossier ne présente pas le fonctionnement hydrobiologique de la zone humide et affirme, sans en apporter la démonstration, que le projet n'aura pas d'incidence sur cette zone humide ;
 - la séquence Éviter, Réduire, Compenser doit être mise en œuvre dès le stade du PLU et que la modification du règlement écrit de la zone Ub, présentée seulement dans la demande initiale, complétée pour énoncer que « l'opération d'aménagement devra prendre en compte la zone humide des Maladières en mettant en place la séquence Éviter, Réduire et, le cas échéant, Compenser » (ERC) reste insuffisante ;

1 Le Sila a prévu de lancer dès 2025 les études de maîtrise d'œuvre pour l'extension de cette station

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux en présence ;
- que les objectifs poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont relatifs aux enjeux détaillés dans le présent avis et consistent notamment à :
 - présenter un état initial de la biodiversité et des milieux, et en cas de présence avérée ou potentielle d'espèces protégées, permettant de conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur » ;
 - d'étudier le fonctionnement hydrobiologique de la zone humide et mettre en œuvre, dès le stade du PLU, la séquence Éviter, Réduire, Compenser ;

que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.